

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1376

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE À TOUT MEMBRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE – QUATRIÈME RÉVISION

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose à toutes les municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable à tout membre du conseil;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement, le dépôt de celui-ci et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public concernant l'adoption du présent code a été publié conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE SUIVANT APPLICABLE À TOUT MEMBRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE :

TITRE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 TITRE

Le présent code porte le titre suivant :

Code d'éthique et de déontologie applicable à tout membre du conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire -
Quatrième révision.

Article 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code d'éthique et de déontologie s'applique à tous les membres du conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

Article 3 OBJECTIFS DU CODE

Le présent code d'éthique et de déontologie poursuit les buts suivants :

- 1° ACCORDER la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de cette dernière;
- 2° INSTAURER des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3° PRÉVENIR les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° ASSURER l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

TITRE II

VALEURS ÉTHIQUES DE LA VILLE

Article 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Ville en leur qualité d'élu, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville :

- 1° L'intégrité des membres du conseil

Chaque membre du conseil se conduit d'une manière juste et honnête en évitant de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions. Il valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public pour le bien commun

Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il doit agir avec professionnalisme, avec vigilance et discernement.

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le bien commun, soit pour le plus grand bien de la collectivité, et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

3° Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens

Tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civisme à l'égard de toute personne avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions.

Il s'engage à cette fin notamment à :

- a) Favoriser un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement, **d'intimidation** ou de violence et à prendre tous les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser un tel comportement, s'il est porté à sa connaissance;
- b) Afficher et pratiquer une attitude respectueuse envers les différences ethniques, culturelles, religieuses, de genre et d'orientation sexuelle ou tout autre motif de discrimination et ne discriminer aucune personne;
- c) Encourager et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

4° La loyauté envers la municipalité et le devoir de réserve

Tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Ville.

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté exige de respecter les décisions prises par le conseil.

Tout membre du conseil doit agir avec discrétion et faire preuve de réserve, de sorte à éviter de causer préjudice à la municipalité et à sa réputation. Il recherche en tout temps l'intérêt de celle-ci.

5° La recherche de l'équité

Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

6° L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, de telle sorte que le membre du conseil ne peut se livrer à des attaques malveillantes et des déclarations mensongères à l'égard de tout membre du conseil, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

7° Devoir de confidentialité

Tout membre du conseil doit protéger les informations confidentielles ou privilégiées non publiques obtenues dans l'exercice de ses fonctions.

8° La fierté

La fierté représente le sentiment d'accomplissement, d'appartenance et de dignité partagé par les membres du conseil envers leur travail, la mission de la Ville et les réussites collectives. Elle renforce l'engagement, la motivation et la performance en alignant les décisions et les actions individuelles sur l'ensemble des valeurs communes.

9° L'audace

L'audace se manifeste par des décisions et un engagement courageux au service du bien commun.

TITRE III

RÈGLES DE CONDUITE

Article 5 APPLICATION

Les règles énoncées au présent code doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Ville;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

Article 6 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

- b) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- c) toute situation pouvant constituer un manquement au devoir de respect, à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Article 7 RÈGLES À RESPECTER

Les règles à respecter sont les suivantes :

Honneur et dignité

- 7.1° Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Respect

- 7.2° Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- 7.3° Tout membre du conseil doit se comporter de façon à respecter le rôle, les devoirs et les responsabilités des fonctionnaires et employés de la municipalité. Il doit respecter les canaux de communication, soutenir les processus décisionnels, les politiques et règles de fonctionnement établies par la municipalité.

Sauf dans un cas où le pouvoir lui a été délégué par la loi ou le conseil, en dehors des séances d'un conseil, d'un comité ou d'une commission, un membre du conseil ne peut :

- a) prendre aucune décision au nom de la municipalité ou d'un organisme municipal;
- b) s'ingérer ou interférer dans la gestion et les activités quotidiennes de la municipalité notamment dans le travail des fonctionnaires et employés de la municipalité.

Conflits d'intérêts

- 7.4° Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels, ceux de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 7.5° Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 7.6° Il lui est interdit notamment d'intervenir ou de tenter d'influencer la décision dans le processus de recrutement de fonctionnaires ou d'employés municipaux qui ne serait pas dans le meilleur intérêt de la Ville ou afin de favoriser ses intérêts personnels, ceux de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 7.7° Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Avantages

- 7.8° Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 7.9° Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services, ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 7.10° Tout don, toute marque d'hospitalité, ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 7.9° doit être déclaré par ce dernier, si sa valeur excède 200,00 \$, tel que stipulé à la loi.

La déclaration écrite du membre du conseil doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, préciser le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception et être produite auprès du greffier de la municipalité dans les 30 jours de la réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

Intérêt dans un contrat

- 7.11° Un membre du conseil ne doit pas sciemment avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5. Un membre du conseil n'est pas réputé avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
- a) le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
 - b) l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

- c) l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Obligation de divulguer un intérêt pécuniaire particulier

7.12° Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Cette obligation s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre du conseil fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du conseil n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Les règles énoncées au présent article ne s'appliquent pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Utilisation des ressources de la Ville

7.13° Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

7.14° Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit notamment s'abstenir :

- a) de faire référence aux travaux d'une commission ou d'un comité siégeant à huis clos avant que le rapport en découlant ait été déposé au conseil, le cas échéant;
- b) de parler du contenu d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête;
- c) de critiquer le travail des fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf auprès des autres membres du conseil ou du directeur général;
- d) de divulguer publiquement un différend qui pourrait exister au sein des fonctionnaires ou employés de la municipalité;
- e) de divulguer les informations ou échanges communiqués dans le cadre d'un comité plénier qui ne sont généralement pas accessibles au public.

Activité de financement politique

- 7.15° Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Abus de confiance et malversation

- 7.16° Il est interdit à tout membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers des documents, des biens ou des deniers appartenant à la municipalité.

Règles d'après-mandat

- 7.17° Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à un membre du conseil, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Il est interdit à un membre du conseil, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'exercer auprès de la Ville des activités de lobbying.

TITRE IV

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Article 8 SANCTIONS

8° Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

1. La réprimande;
2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
3. La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - i. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - ii. de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale détermine qu'a duré le manquement à une règle prévue au présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5;
5. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
6. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 ACCÈS AU CONSEILLER EN ÉTHIQUE

Tout membre du conseil a accès à un conseiller en éthique pour prévenir les situations non souhaitées dans la mise en œuvre des règles du présent code.

Le membre doit, lorsqu'il requiert les services d'un conseiller en éthique :

- Informer le directeur général de la Ville afin que ce dernier pourvoie aux sommes requises pour couvrir les honoraires et déboursés du conseiller;
- Choisir un conseiller parmi la liste établie suivant la loi;
- L'avis donné est également transmis au directeur général qui en assurera la confidentialité.

Le greffier transmet la liste des conseillers reconnus par la Commission municipale du Québec à chaque fois qu'un membre lui en fait la demande.

Le directeur général fait rapport annuellement aux membres du conseil du nombre d'avis demandé et du montant déboursé pour les conseillers à l'éthique.

Article 10 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1316 adoptant le code d'éthique et de déontologie applicable à tout membre du conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

Article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

(S) Marc-André Guertin

MARC-ANDRÉ GUERTIN
MAIRE

(S) Anne-Marie Piérard

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE